

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 18 décembre 2013

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V, 5.02

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

**MEMBRES DU COMITÉ :**

Monsieur André Arsenault  
Président, membre patronal

Monsieur Claude Lavictoire  
Membre syndical

Monsieur Gaétan Lapointe  
Membre patronal

**- Requéran(t) -**

**Union internationale des constructeurs  
d'ascenseurs, section locale 89  
434, Rue St-François-Xavier, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2T3**

**Union internationale des journaliers  
d'Amérique du Nord – section locale 62  
6900, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9**

**Association des manœuvres  
interprovinciaux – Local AMI  
565, boul. Crémazie Est  
Bureau 3800  
Montréal (Québec) H2M 2V6**

**- Intimé(es) -**

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec  
9200, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

**Partie(s) intéressée(s)**

Mécanicaction inc.  
6660, rue P.E. Lamarche  
Saint-Léonard (Québec) H1P 1J7

---

**Litige :** Opération d'un ascenseur provisoire de chantier et de plate-forme de  
transport

---

---

**Chantier :** Nom du chantier\_ Centre hospitalier et universitaire de Montréal  
(CHUM)

Lieu ou adresse\_ 1031, rue Saint-Denis à Montréal \_\_\_\_\_

---

**NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 13 décembre 2013 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien d'ascenseurs et de l'occupation de manœuvre au chantier du Centre hospitalier et universitaire de Montréal (CHUM) au 1031, rue Saint-Denis à Montréal.

**NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur André Arsenault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

**CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 16 décembre 2013 de la tenue d'une conférence préparatoire et d'une visite de chantier, prévue pour le 18 décembre 2013 au Buffet LDG, 2953, rue Bélanger, Montréal pour la conférence préparatoire et au chantier du CHUM situé au 1031, rue Saint-Denis à Montréal pour la visite de chantier.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Gérard Paquette	Local AMI
Roger Harpin	Local 89
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Marco Patenaude	CSD-Construction
Patrice Roy	ACQ
Amina Arbia	ACQ
Jean Boivin	ACRGTQ
Thomas Ducharme	ACRGTQ

### CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Monsieur Jean-Luc Deveaux, du Local 62, informe le comité qu'une entente est intervenue et dépose au comité, une copie de cette entente entre les parties.

### DÉCISION

**CONSIDÉRANT** qu'une entente entre les parties au dossier, est intervenue, le comité met fin à la conférence préparatoire et, par le fait même, dissout le comité.

**Le COMITÉ.**

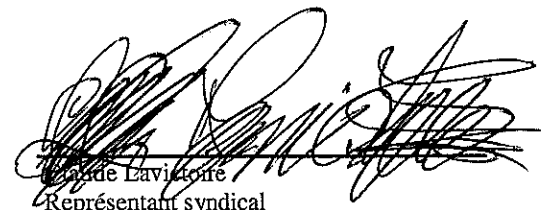
Signée à Montréal, le 18 décembre 2013



André Arsenault  
Président, membre patronal



Gaëtan Lapointe  
Représentant patronal



Claude Lavitole  
Représentant syndical

## ENTENTE-ASSIGNATION

ENTRE:

**UNION INTERNATIONALE DES  
CONSTRUCTEURS D'ASCENSEURS, LOCAL  
89**, association de salariés représentée aux présentes  
par messieurs Brent MacMillan et Roger Harpin,  
respectivement gérant d'affaires et agent d'affaires

(Ci-après «local 89»)

ET

**UNION INTERNATIONALE DES  
JOURNALIERS D'AMÉRIQUE, LOCAL 62**,  
association de salariés représentée aux présentes par  
monsieur Joe Missori, gérant d'affaires

(Ci-après «local 62»)

ET

**ASSOCIATION DES MANŒUVRES INTER-  
PROVINCIAUX**, association de salariés représentée  
aux présentes par monsieur Gérard Paquette,  
conseiller technique.

(Ci-après «local AMI»)

ET

**MÉTIERS-PLUS**, employeur représenté aux  
présentes par monsieur Sylvain Pelletier, président

(Ci-après «l'employeur»)



ET

**CONSTRUCTION SANTÉ MONTRÉAL**, co-entreprise et maître d'œuvre, représentée aux présentes par monsieur Hector Martinez, directeur de projet

(Ci-après « CSM »)

---

**ATTENDU QUE** les parties veulent régler un litige qu'elles ont entre elles;

**ATTENDU QUE** le local 89, par l'entremise de son agent d'affaires, monsieur Roger Harpin, a soumis en date du 12 novembre 2013 un litige au comité de résolution des conflits de compétence conformément à l'article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial;

**ATTENDU QUE** ledit litige soumis au comité de résolution des conflits de compétence vise l'assignation des travaux d'opération d'un ascenseur provisoire de chantier ainsi que l'opération d'une plate-forme de transport sur le chantier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après «CHUM») situé au 1031, rue Saint-Denis à Montréal, province de Québec;

**ATTENDU QU'**une entente est intervenue entre les parties relativement au conflit de compétence pour l'assignation des travaux d'opération d'un (ou des ) ascenseur(s) provisoire(s) de chantier ainsi que l'opération d'une (ou des ) plate(s)-forme(s) de transport sur ledit chantier du CHUM ;

**EN CONSÉQUENCE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.02 1) DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante comme si ici récépissé au long;
2. L'assignation des travaux d'opération d'un (ou des ) ascenseur(s) provisoire(s) de chantier ainsi que l'opération d'une (ou des ) plate(s)-forme(s) de transport sur ledit chantier du CHUM situé au 1031, rue Saint-Denis à Montréal, province de Québec s'effectuera selon les conditions suivantes :

- a- À compter du 25 novembre 2013 jusqu'au 5 janvier 2014, un (1) mécanicien d'ascenseur (compagnon) et deux (2) manœuvres pour l'équipe de travail de jour et le même ratio s'appliquera pour les équipes de travail de soir et de nuit (si applicable);
- b- À partir du 6 janvier 2014, les équipes de travail seront constituées selon le nombre d'unités en fonction et selon les paramètres suivants :
- 1- S'il y a une (1) unité en fonction, elle est assignée à un (1) mécanicien d'ascenseur (compagnon) ;
  - 2- S'il y a deux (2) unités en fonction, elles seront assignées à deux (2) mécaniciens d'ascenseur (compagnons) ;
  - 3- S'il y a trois (3) unités en fonction, elles seront assignées à trois (3) mécaniciens d'ascenseur (compagnons) ;
  - 4- S'il y a quatre (4) unités en fonction, elles seront assignées à trois (3) mécaniciens d'ascenseur (compagnons) et un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) ;
  - 5- S'il y a cinq (5) unités en fonction, elles seront assignées à trois (3) mécaniciens d'ascenseur (compagnons), un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et un (1) manœuvre (compagnon);
  - 6- S'il y a six (6) unités en fonction, elles seront assignées à trois (3) mécaniciens d'ascenseur (compagnons), un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et deux (2) manœuvres (compagnons);
  - 7- S'il y a sept (7) unités en fonction, elles seront assignées à trois (3) mécaniciens d'ascenseur (compagnons), un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et trois (3) manœuvres (compagnons);
  - 8- S'il y a huit (8) unités en fonction, elles seront assignées à quatre (4) mécaniciens d'ascenseur (compagnons), un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et trois (3) manœuvres (compagnons);
  - 9- S'il y a neuf (9) unités en fonction, elles seront assignées à quatre (4) mécaniciens d'ascenseur (compagnons), un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et quatre (4) manœuvres (compagnons) ;
  - 10- Dans l'éventualité où l'on retrouve plus de neuf (9) unités, l'ajout de main d'œuvre se fera sur la base d'une alternance entre un (1) mécanicien d'ascenseur (compagnon) et un (1) manœuvre (compagnon) en débutant par le mécanicien d'ascenseur ;

- c- Lorsqu'il adviendra le temps d'entreprendre le processus de démantèlement des unités en fonction, les équipes travail seront constituées selon le nombre d'unités en fonction et selon les paramètres tels que mentionnés au paragraphe b précédent sauf en ce qui concerne le nombre d'unités suivantes :
- 1- S'il y a quatre (4) unités en fonction, elles seront assignées à deux (2) mécaniciens d'ascenseur (compagnons) et un (1) mécanicien d'ascenseur (apprenti) et un (1) manœuvre (compagnon) ;
  - 2- S'il y a trois (3) unités en fonction, elles seront assignées à deux (2) mécaniciens d'ascenseur (compagnons) et un (1) manœuvre (compagnon);
- d- Les parties conviennent que l'expression une (1) «unité» réfère à un (1) ascenseur provisoire de chantier ou à une (1) plate-forme de transport selon ce qui sera en opération, chacune d'entre elles constituant une (1) unité
3. L'apprenti mécanicien d'ascenseur qui sera assigné, le sera pour une durée approximative de trois (3) mois et sera remplacé par un nouvel apprenti mécanicien d'ascenseur de façon récurrente. À cette fin, l'apprenti mécanicien d'ascenseur devra accepter la durée de cette assignation et signer une entente écrite à cette fin dégageant de toute responsabilité le local 89 et l'employeur;
  4. Les parties conviennent que tout système de déplacement mécanisé pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux, tels que les ascenseurs, élévateurs, monte-charge permanents, terminé ou non terminé utilisé à la demande d'un employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux, une fois installé audit chantier du CHUM sera opéré exclusivement par un ou des mécanicien(s) d'ascenseur ;
  5. L'entente intervenue entre les parties aux présentes n'est valide que pour la durée des présents travaux et uniquement pour le chantier du CHUM ;



6. Les parties reconnaissent que les présentes sont uniquement destinées à constater et confirmer l'entente intervenue ce jour, laquelle est faite sans préjudice ou admission de quelque nature que ce soit. Elles s'engagent à n'utiliser les présentes à aucune autre fin que ce soit ;
  
7. Les parties reconnaissent que les présentes ne constituent ou ne constitueront en aucune façon un précédent à l'égard de toute autre situation passée, présente ou future. Plus particulièrement, les parties reconnaissent que la présente entente ne vise que cet employeur et exclusivement l'assignation des travaux d'opération d'un ascenseur provisoire de chantier ainsi que l'opération d'une plate-forme de transport sur le chantier du CHUM ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé :

À Montréal,  
le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

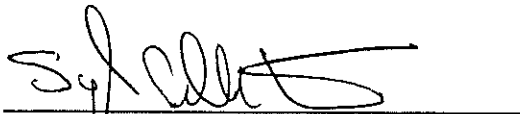
UNION INTERNATIONALE DES CONSTRUCTEURS D'ASCENSEURS, LOCAL 89



Par : Brent MacMillan  
Gérant d'affaires

À Montréal,  
le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

MÉTIER-PLUS



Par: Sylvain Pelletier  
Président





À Montréal,

le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE, LOCAL 62



Par: Joe Missori  
Gérant d'affaires

À Montréal,

le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

ASSOCIATION DES MANŒUVRES INTER-PROVINCIAUX

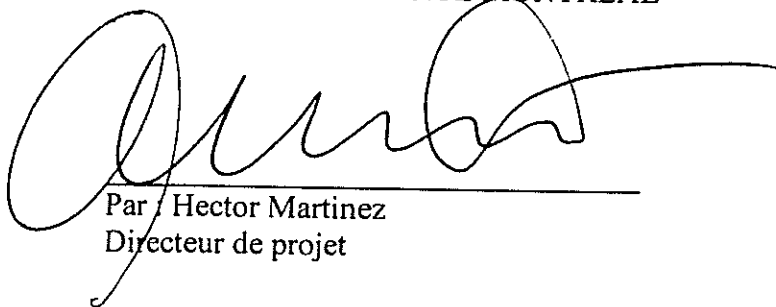


Par: Rénald Grondin  
Directeur Général

À Montréal,

le 18<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

CONSTRUCTION SANTÉ MONTRÉAL



Par: Hector Martinez  
Directeur de projet

